Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00493 **Publié le 3 novembre 2026**

Délibération n° 710-2026/BAPS/DDET du 3 novembre 2026

Instaurant un plan d'urgence aux entreprises affectées économiquement par la baisse d'activité de l'usine du Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des aides pour le soutien à l'économie en province Sud ;

Vu l'avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 30 octobre 2026 ;

Vu le rapport n° 245228-2026/1-ACTS/DDET du 19 octobre 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 NOVEMBRE 2026 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Objet

Il est institué un plan de soutien en faveur des entreprises sous-traitantes de Prony Resources New Caledonia (PRNC) affectées économiquement par la baisse d'activité de l'opérateur minier de l'usine du Sud, liée à l'augmentation exceptionnelle et conjoncturelle du prix mondial du soufre.

Article 2 : Champ d'application

Peuvent bénéficier de cette aide économique instaurée par la présente délibération, les entreprises et les associations employant des salariés :

- dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- prestataires ou sous-traitantes directs de l'opérateur minier ;
- qui justifient d'une perte d'au moins 30 % entre le volume d'affaires lié à PRNC réalisé le mois concerné par la demande d'aide, et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires lié à PRNC réalisée en 2025 ;
- confrontées à une difficulté ponctuelle au regard de la réduction de l'activité sur le site industriel ;
- qui déclarent ne pas être en situation contentieuse au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont réputées être confrontées à une difficulté ponctuelle, les entreprises ou associations employeuses dont le maintien de l'effectif permanent est menacé ou dont la pérennité de l'activité est en péril du fait de la baisse de leur activité.

Sont exclues du bénéfice de l'aide instituée par la présente délibération :

- les entreprises exerçant leur activité principale dans la liste des secteurs d'activités suivants : agriculture, élevage, sylviculture, pêche et aquaculture ; activités des services financiers, assurances ;
- les professions réglementées ou non, exercées à titre libéral (notamment dans les secteurs juridiques, économiques, techniques et de la santé) ;

- les entreprises qui se trouvaient en liquidation judiciaire à la date du 30 septembre 2026 ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les sociétés mères (holding).

Article 3 : Montant de l'aide

L'aide instaurée par la présente délibération au bénéfice des entités éligibles consiste en la prise en charge de 70 % maximum de la perte de chiffre d'affaires (hors marge et hors frais variables) sur la période considérée.

Cette aide est versée mensuellement pour chacun des mois concernés par la baisse de l'activité, sur la période comprise entre octobre 2026 et mars 2027.

Par dérogation à l'article 1237-2 du code susmentionné, l'aide accordée peut excéder un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP par mois.

Article 4 : Coefficient d'impact économique

Le service instructeur de la DDET calcule de manière mensuelle le coefficient d'impact économique pour chacune des entreprises ou associations impactées visées à l'article 1er de la présente délibération. Pour ce calcul, les critères suivants sont pris en compte : la taille de l'entreprise et le taux de dépendance à PRNC (part du volume d'affaires lié à PRNC).

Le coefficient d'impact économique est arrondi à la dizaine près, il est compris entre 0 % (non impacté) et

100 % (totalement impacté).

Article 5 : Dépôt de la demande

Les entreprises ou associations visées à l'article 2 déposent leur demande d'aide en ligne.

Un unique formulaire en ligne est à compléter par l'entreprise et lui permet de solliciter une aide financière pour une période d'indemnisations couvrant les mois d'octobre 2026 à mars 2027. La dernière demande d'aide doit être déposée au plus tard le 30 avril 2027.

Outre les justificatifs prévus à l'article 1237-1 du code susvisé, les entreprises sont également tenues de fournir au service instructeur les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs difficultés et tout élément complémentaire susceptible de caractériser la précarité de leur activité.

L'entreprise sollicitant l'aide doit faire état des démarches engagées pour rétablir sa situation et ajuster ses charges d'exploitation.

Article 6 : Attribution de l'aide

L'attribution de l'aide s'effectue conformément aux dispositions du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud. Par dérogation au premier alinéa de l'article 1111-1 du code susmentionné, l'avis du comité consultatif d'action économique n'est pas requis.

L'aide est attribuée dans la limite des crédits disponibles.

L'aide octroyée devra obligatoirement être versée sur un compte à vue ouvert en Nouvelle-Calédonie.

Le contrôle par le service instructeur et le cas échéant la suspension ou le remboursement de l'aide s'effectuent conformément aux dispositions du code des aides pour le soutien à l'économie en province Sud.

Article 7 : Dispositions budgétaires et financières

En application du règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, de l'autorisation de programme sera opérée en tant que de besoin au budget 2026 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier.

Article 8 : Information aux élus

Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre de la présente délibération sera produite à destination des élus à la fin du présent dispositif.

Article 9 : Durée

Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables au 30 juin 2027.

Les demandes d'aides devront être effectuées au plus tard le 30 avril 2027.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES